



Conseil supérieur du logement

**Avis n°44 du Conseil supérieur du logement du 18 septembre 2013 concernant
l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de
déménagement et de loyer**

PREAMBULE

L'arrêté du 21 janvier 1999 vise avant tout l'allocation de déménagement et loyer (ADeL) qui est une aide financière destinée aux personnes se trouvant dans l'une des trois situations suivantes :

1. Une personne quittant un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé pour prendre en location un logement salubre.
2. Une personne handicapée ou un ménage avec un enfant à charge handicapé qui quitte un logement inadapté pour louer un logement salubre et adapté.
3. Un sans-abri qui devient locataire d'un logement salubre.

Le Gouvernement wallon a adopté en sa séance du 11 juillet 2013 l'avant-projet d'arrêté repris ci-dessus.

L'avis du Conseil supérieur du logement est sollicité par le Ministre du Logement.

COMMENTAIRES

Le Conseil a pris acte du cadre général des modifications découlant du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable (CWLHD) et s'inscrivant dans un triple contexte :

1. Le décret du 9 février 2012 modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable a créé une nouvelle situation dans laquelle une aide au loyer peut être versée à un ménage. Est accordée « *une aide de loyer aux ménages qui prennent en location un logement appartenant à une société de logement de service public et qui quittent un logement pour lequel une indemnité de fin de bail est due* » (article 14, §2, 2^oter).

Le même décret a reformulé le cas visé par l'article 14, §2, 2^o, c), lequel concernait antérieurement les locataires d'un logement social obligés de quitter celui-ci en raison de travaux inscrits dans un programme d'investissement approuvé par le Gouvernement. Une aide au déménagement et au loyer est accordée « *aux locataires, en état de précarité ou à revenus modestes, d'un logement appartenant à une Sisp et géré par elle ou d'un logement appartenant au Fonds du logement (...) qui, à la demande de la société ou du Fonds,*

acceptent de quitter un logement sous-occupé et prennent en location un logement non visé à l'article 1er, 7° à 10° (les différentes catégories de logements publics)».

2. Le plan « Habitat permanent » actualisé adopté par le Gouvernement le 28 avril 2011 prévoit d'« *envisager un système d'indemnisation des résidents permanents relogés qui sera fonction de la valeur du bien quitté et de la détention d'un permis de bâtir, etc...* » (mesure 23), ce qui nécessite la modification du mécanisme des allocations d'installation.
3. L'administration a souhaité proposer quelques adaptations de la réglementation (évolution de certains termes, rapprochement entre le texte réglementaire et la pratique administrative,...).

La Conseil attire l'attention sur la notion d'enfant à charge.

En effet, Le Conseil regrette que l'opportunité n'ait pas été saisie de sortir de cette notion « d'enfant à charge » stricto sensu (CWLHD, art. 1,§1^{er}, 7°).

A titre d'exemple, qu'en est-il lors d'une séparation où les enfants restent domiciliés chez l'ex-conjoint.

Dans ce cas, ce dernier bénéficie des allocations familiales. L'autre conjoint, s'il ne dispose pas de convention de séparation officielle justifiant une garde alternée ou autre, n'a pas de document légal pour prouver les modalités d'hébergement de ses enfants alors que dans sa situation, il pourrait nettement justifier le besoin de l'ADEL.

Dès lors, le Conseil, comprenant allègrement la philosophie du texte (en rapport avec le CWLHD) se permet d'insister sur la souplesse d'interprétation concernant cette notion d'enfant à charge lors de l'octroi de cette aide.

